



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE

Société SOCAVI SAS (Société des Carrières de Villette)

Commune de AIME

Le Préfet de Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L515-1 à L515-6, LIVRE V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa partie réglementaire, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU le Code Minier,
- VU la nomenclature des Installations Classées, notamment les rubriques 2510 et 2515,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 accordant à la société SOCAVI SAS le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de AIME,
- VU les demandes et les pièces jointes datées du 14 octobre 2008 par lesquelles la société SOCAVI dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier à Lyon, représenté par son président, Monsieur Dominique A. SCHMITT, sollicite l'autorisation de remplacer les installations de traitement actuelles et d'en modifier leur emplacement ainsi que la modification de l'article 7.6 de l'arrêté susvisé relatif à la conduite de l'exploitation et aux opérations de mise en sécurité des fronts de taille.
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 07 avril 2009,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 21 avril 2009,

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Installations de traitements des matériaux

Les nouvelles installations de traitement des matériaux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation daté d'octobre 2008 et référencé CA-08-05-003. Les anciennes installations seront démontées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de traitement est fixée à 845 kW.

Article 2 : Modification de l'article 7.6 de l'arrêté du 11 juillet 2005

L'article 7.6 de l'arrêté du 11 juillet 2005 est modifié comme suit :

« 7.6 - Sécurité

Les opérations de mise en sécurité décrites dans le dossier de demande et celles préconisées par le bureau IMSRN dans son rapport d'avril 2005 sont intégralement mises en place. En particulier, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

En cours d'exploitation

- *Préalablement à tous travaux d'exploitation, les fronts existants sont purgés.*
- *L'exploitant effectue un repérage régulier des zones à l'avancement de l'exploitation et une purge des éléments instables.*
- *Au pied d'un front résiduaire définitif ou temporairement délaissé, il est placé un merlon de matériaux d'au moins 1 mètre de hauteur afin de former réceptacle aux chutes de pierres.*
- *La pente moyenne des front N 20° et N 50° est adapté de façon à ce qu'elle ne soit pas supérieure à 56°, correspondant à des gradins de 15 m de haut et des risbermes de 10 m de large.*
- *La pente moyenne des autres fronts N 60°, N 110° et N 120° est adaptée de façon à ce qu'elle ne soit pas supérieure à 72°, correspondant à des gradins de 15 m de haut et des risbermes de 5 m de large.*

En fin d'exploitation

- *La bordure aval des banquettes est aménagée d'une ligne d'enrochements dans les secteurs présentant des fracturations F1 et F4 identifiées par le bureau IMSRN.*
- *Les banquettes du front N 50° sont maintenues à une largeur de 10 mètres.*

Un suivi géotechnique quinquennal durant les deux premières phases quinquennales d'exploitation, puis annuel durant les deux dernières phases est assuré ; la fréquence des contrôles est adapté en fonction de l'évolution de l'exploitation.

La mise en place des matériaux inertes sur les risbermes n'intervient pas avant d'avoir exploité deux fronts de taille.

Les matériaux inertes utilisés pour la remise en état des fronts présentent un angle de frottement intrinsèque adapté à la géologie et à la géotechnique du site.

Sécurité lors des tirs de mines

Un panneau d'information placé aux chemins d'accès à la carrière porte à la connaissance du public le danger liés aux tirs de mine.

L'exploitant interdit tous les accès à la carrière.

Les dispositions du Règlement Général des Industries extractives sont applicables. »

Article 3 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Article 4 : Notification et Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de la carrière est affiché de façon visible, en permanence, sur le site par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est située la carrière, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de la carrière, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de la carrière peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 : Execution

Monsieur le Secrétaire Général du Département de La Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire d'AIME.

Fait à Chambéry, le 18 MAI 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND